

DECISION N° 0033 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation l'enregistrement de la marque
« L'ALLIANCE BLEUE + Logo » n° 61007**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61007 de la marque « L'ALLIANCE BLEUE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société ALLIANZ S.E, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;

Attendu que la marque « L'ALLIANCE BLEUE + Logo » a été déposée le 6 février 2009 par la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED et enregistrée sous le n° 61007 dans la classe 36, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ALLIANZ S.E fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « ALLIANZ & EAGLE Device » n° 43543 déposée le 25 janvier 2001 dans la classe 36 ;
- « ALLIANZ + Logo » n° 43545 déposée le 25 janvier 2001 dans la classe 36 ;
- « ALLIANZ & EAGLE Device » n° 60892 déposée le 23 janvier 2009 dans la classe 36 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques « ALLIANZ » ou un signe les ressemblant en rapport avec les services pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les services similaires ; qu'elle a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques, dans le cas où

un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « L'ALLIANCE BLEUE + Logo » n° 61007 ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les services identiques de la classe 36 ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que la société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED a, par lettre du 16 juin 2011, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société ALLIANZ S.E ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux services identiques de la même classe 36, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61007 de la marque « L'ALLIANCE BLEUE + Logo » formulée par la société ALLIANZ S.E est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61007 de la marque « L'ALLAINCE BLEUE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED, titulaire de la marque « L'ALLIANCE BLEUE + Logo » n° 61007, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**